

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT****N ° I-1278**

présenté par

Mme de Pélichy, M. Castellani, M. Bruneau, M. Castiglione, M. Colombani, M. Favennec-Bécot,  
M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer,  
M. Serva, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au *a* du 4 du I de l'article 197 du code général des impôts, les mots : « son montant, de la différence entre 889 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 470 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune » sont remplacés par les mots : « ce montant, de la différence entre 889 € multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal, tel que déterminé à l'article 194 du même code, et 45,25 % de ce montant ».

II. – Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de 2026.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La décote de l'impôt sur le revenu constitue un mécanisme correcteur destiné à alléger la charge fiscale des contribuables modestes. Concrètement, elle consiste à réduire l'impôt brut lorsque celui-ci est inférieur à un certain montant (1964 euros pour un célibataire et 3 249 euros pour un couple). Son objectif est d'atténuer l'entrée dans l'impôt et de préserver la progressivité du barème.

Toutefois, dans sa conception actuelle, la décote n'est ni pleinement conjugalisée, ni familialisée. Elle repose en effet sur le retranchement à hauteur de 45,25 % de l'impôt dû à deux sommes

forfaitaires : 889 euros pour les contribuables imposés seuls, et 1 470 euros pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

Ainsi, un couple ne bénéficie pas du double du montant applicable à un contribuable seul, et les familles avec enfants ne voient pas leur nombre de parts pris en compte. Cette règle aboutit à une situation paradoxale : à revenu comparable, un couple modeste ou une famille peut être davantage imposé qu'un célibataire.

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), dans son rapport d'octobre 2024 Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus, a mis en évidence cette iniquité. Pour y remédier, ce dernier recommande explicitement de conjugaliser et familialis-er la décote.

Cette réforme aurait des effets concrets et massifs : selon l'évaluation, elle permettrait à 4,9 millions de foyers fiscaux supplémentaires de bénéficier d'une décote, pour un coût budgétaire estimé à 2,8 milliards d'euros (1,3 milliard d'euros pour la conjugalisation et 1,5 milliard d'euros pour la familiarisation).

Le présent amendement traduit fidèlement cette recommandation en multipliant par le nombre de parts fiscales du foyer, la somme forfaitaire de la décoté individualisé.

En corrigeant une anomalie technique qui fragilise les ménages modestes, cette réforme renforce la cohérence du barème de l'impôt sur le revenu, améliore sa progressivité et redonne confiance aux familles et aux classes moyennes dans un système fiscal plus équitable.